

GE_GERICHTE ACPR/637/2020 vom 15. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_637_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/637/2020 du 15 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/637/2020 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Le recours a été déposé selon la forme (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 et 322 al. 2 CPP) prescrits, par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 1.1.2. Il porte sur un prétendu classement implicite – seul prononcé envisageable in casu, à l'exclusion d'une non-entrée en matière implicite, puisque le Procureur a ordonné une mesure de contrainte, soit une expertise (art. 182 et 309 al. 1 let. b CPP a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2 in fine) –, décision qui est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ATF 138 IV 241 consid. 2.6) dès lors que la question de l'éventuelle indemnité due au prévenu n'y est pas abordée (ATF 144 IV 207 consid. 1.7). 1.1.3. Ce dernier dispose de la qualité pour agir (art. 322 al. 2 CPP; ATF 144 IV 207 précité), ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur ses prétentions au sens de l'art. 429 CPP. L'acte est donc recevable.

E. 1.2

Il en va de même des observations et réplique des parties, déposées sur réquisit de la Direction de la procédure (art. 390 al. 2 et 3 CPP).

- 6/11 - P/21326/2019

E. 1.3

Tel n'est, en revanche, pas le cas de l'écriture supplémentaire spontanément déposée par le prévenu. En effet, cet acte précise le recours; or, celui-ci est motivé et exhaustif (cf. consid. 1.1.1 supra), de sorte que son complètement, respectivement l'octroi d'un délai pour ce faire, n'a pas lieu d'être (art. 385 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 in fine). Il complète également la réplique, procédé irrecevable, en l'absence de sollicitation, par la Chambre de céans, d'écritures complémentaires.

E. 2

Le recourant fait grief au Procureur d'avoir implicitement classé la prévention du chef de tentative de meurtre, sans l'avoir indemnisé. 2.1.1. Lorsque le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans une ordonnance pénale, il est tenu de prononcer, simultanément, pour les autres charges, une décision de classement; à défaut, cette ordonnance pénale contient un classement implicite (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6). 2.1.2. Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques du même événement; il est, partant, impossible de prononcer une condamnation selon une certaine appréciation juridique et d'ordonner le classement de la procédure selon une autre en raison d'un seul et

même état de faits (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1). 2.1.3. Des lésions corporelles peuvent être qualifiées, suivant leur gravité et l'intention de leur auteur, de simples (art. 123 CP), de graves (art. 122 CP) ou de tentative d'homicide (art. 22 cum 111 CP); dans cette dernière hypothèse, le ou les coups portés par l'agresseur doivent avoir objectivement exposés la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 in fine). L'utilisation d'une arme pour infliger des blessures est – à défaut de constituer un élément constitutif des trois infractions précitées – pertinente pour la fixation de la peine (ATF 137 IV 113 consid. 1.4), respectivement pour déterminer les modalités de la poursuite – d'office et non seulement sur plainte – en matière de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 1 CP).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte du dossier que le Procureur de permanence a instruit la police d'entendre le recourant en qualité, notamment, de prévenu de tentative de meurtre. Rien ne permet de considérer que les agents n'auraient pas donné suite à cette injonction, quand bien même cela ne ressort pas explicitement du procès-verbal

- 7/11 - P/21326/2019 d'audition, seuls les comportements reprochés y étant énumérés, à l'exclusion de leur qualification juridique. Du point de vue du recourant, cette prévention engloberait aussi bien la tentative d'asséner un coup de couteau au niveau du ventre de la victime que la blessure occasionnée à l'épaule avec cette même arme. La question d'un éventuel classement partiel implicite s'examine sous l'angle des faits dénoncés et non de leur qualification juridique. Contrairement à ce que semble penser le prévenu, l'utilisation d'un couteau n'est pas, en soi, un fait pénalement répréhensible. Seules les blessures occasionnées avec cette arme sont pertinentes sous l'angle de la culpabilité. Il convient donc de déterminer quelles sont les lésions retenues par le Ministère public dans son ordonnance du 15 mai 2020. Cette décision est muette sur la tentative de frapper la victime au niveau du ventre. Le Ministère public a donc implicitement classé ce geste. En revanche, le Procureur n'a nullement renoncé à poursuivre la dermabrasion causée à l'épaule du plaignant, puisqu'il a condamné le recourant du chef de cette lésion (art. 123 CP). Si le prévenu estime qu'une qualification juridique différente s'impose (art. 22 cum 111 CP), il devra le faire valoir dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale. Des considérations qui précèdent, il résulte que le Ministère public a implicitement classé l'un des deux faits initialement reprochés au recourant (i.e. la tentative de lésion au niveau du ventre de la victime). Aussi, devait-il statuer sur le principe et la quotité de l'indemnisation due au prévenu en lien avec cet épisode pouvant être qualifié de tentative de lésions corporelles, voire de tentative de meurtre.

E. 3

Le mis en cause chiffre à CHF 2'701.- ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 3.1

En vertu de cette dernière disposition, le prévenu au bénéfice d'un classement partiel peut prétendre au versement d'une indemnité pour ses honoraires d'avocat, à condition que le recours à ce conseil procède d'un exercice raisonnable de ses droits de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3 et 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Seuls les frais correspondant à une activité appropriée, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être

- 8/11 - P/21326/2019 indemnisés (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère raisonnable des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2019 consid. 3.1). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ibidem). À Genève, la Cour de justice retient un taux horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude ou un montant inférieur si ce conseil chiffre ses prétentions à un tarif moins élevé (ACPR/347/2020 du 29 mai 2020 consid. 4.2 ainsi que les références citées dans cet arrêt).

E. 3.2

En l'occurrence, l'assistance d'un avocat se justifiait en lien avec la tentative de lésion corporelle, vu la gravité de cet acte, qualifié de tentative de meurtre. Le Ministère public a d'ailleurs estimé que le recours à un conseil s'imposait.

Le prévenu ne précise pas le ratio de l'activité de son avocat concerné par cette tentative. Vu les enjeux y relatifs, il sera retenu que la moitié du temps consacré par le conseil à ses démarches la concernait.

Dès lors que les trois prestations de cet avocat accomplies entre les 15 octobre 2019 et 20 mai 2020, énumérées à la lettre D.a ci-dessus, apparaissent adéquates et adaptées au cas d'espèce, elles seront admises dans leur principe.

Le prévenu peut donc prétendre au versement d'une somme de CHF 1'005.20 pour ses dépens de première instance ([3 heures et 30 minutes d'audition à la police x le tarif appliqué de 400.- l'heure = CHF 1'400.-] + [1 heure et 20 minutes d'autres prestations facturées CHF 350.-/heure = CHF 466.65] = CHF 1'866.65 + la TVA de 7.7% [CHF 143.75] = CHF 2'010.40 x 50%). Le recours est donc fondé dans cette mesure.

E. 4

Le prévenu succombe partiellement, ses prétentions ayant été admises à concurrence de la moitié, que ce soit sur le principe (seul l'un des deux événements dont il se prévalait a fait l'objet d'un classement implicite) ou dans leur quotité (art. 428 al. 1 CPP).

Les frais de la procédure de seconde instance seront fixés à CHF 1'132.- en totalité, émoluments de décision (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), d'une part, et frais de photocopies (art. 4 let. b RTFMP), d'autre part, inclus. Le recourant supportera 50% de ces frais, soit 566.-.

- 9/11 - P/21326/2019

E. 5

Le mis en cause peut prétendre à l'octroi d'une équitable indemnité de procédure (art. 436 al. 2 CPP), toutefois uniquement en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause devant la Chambre de céans, soit à raison de 50%. L'affaire portant sur une problématique ciblée et les recours/réplique rédigés par son avocat totalisant 8 pages, cette indemnité sera arrêtée à CHF 756.60 (3 heures et 30 minutes pour la rédaction des actes précités et la consultation du dossier au greffe [au tarif de CHF 350.- l'heure], majorées de 1 heure de déplacement, facturée CHF 180.- = CHF 1'405.- + 108.20 de TVA à 7.7% = CHF 1'513.20 x 50%). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État envers l'intimée portant sur les frais de procédure (cf. consid. 4) sera compensée, à concurrence de CHF 566.-, avec la somme présentement allouée (ATF 143 IV 293). * * * * *

- 10/11 - P/21326/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.